RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Ministère du Commerce
&
de l'Industrie

N° MCI/JM-DCQPC/015/03/26

Port-au-Prince, le 02 mars 2026

CIRCULAIRE

EXIGENCES AUX ENTREPRISES DE TRAITEMENT ET/OU DE DISTRIBUTION D'EAU DE BOISSON

De manière générale, toutes les entreprises opérant dans la production ou la distribution d'eau traitée sont tenues de se conformer aux exigences des articles 5 et 6 du décret du 11 mars 2020 définissant la réglementation et le contrôle de la production et du commerce des denrées alimentaires.

À ce titre, chacun en ce qui le concerne dispose d'un délai n'excédant pas **22 jours,** à compter de la publication de la présente circulaire, pour appliquer les dispositions suivantes :

- Toute entreprise de production et/ou de vente d'eau traitée, y compris les kiosques de revente, doit être enregistrée au Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et détenir une Carte d'Identification Professionnelle (CIP) valide;
- La production, le stockage et le transport de l'eau doivent respecter les Bonnes Pratiques d'Hygiène (BPH). Les camions transportant les eaux conditionnées (notamment en sachets) doivent être intégralement fermés afin de protéger les produits du rayonnement solaire ;
- Les contenants, particulièrement les sachets, doivent être constitués de matériaux inertes, non toxiques et homologués pour le contact alimentaire, garantissant une stabilité optimale face à la chaleur ;
- Les eaux traitées et conditionnées doivent être étiquetées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 11 mars 2020 fixant les règles relatives à la sécurité des biens et services, la loyauté des transactions économiques et la protection du consommateur ;
- Aucune trace de germes pathogènes (*E. coli*, coliformes totaux, coliformes fécaux et streptocoques fécaux) ne sera tolérée. Des analyses bactériologiques régulières doivent être

8, Rue Légitime - HT 6112 - 23, Bois Verna HT 6114 - Port-au-Prince, Haïti • Téls.: (509) 4730-2691; 2643-1868
E-mail : mci_haiti@yahoo.fr - mcidirectiongenerale@yahoo.com - mci.secretariatduministre@gmail.com - www.mci.gouv.ht

effectuées par un laboratoire agréé. Les certificats d'analyse, d'une validité d'un mois, doivent être présentés lors des contrôles sanitaires ;

- Les fournisseurs et les kiosques sont tenus d'appliquer strictement l'avis **MCI/JM/DCQPC/0045/09/24** du 13 septembre 2024 ;
- Les fournisseurs doivent garantir la désinfection rigoureuse des camions citernes. Ils doivent également s'assurer que les réservoirs et la tuyauterie de leurs clients sont nettoyés et désinfectés avant tout approvisionnement ;
- Les fournisseurs doivent instaurer un système de traçabilité et définir un délai de péremption pour la vente en kiosque. Les kiosques doivent conserver les preuves de transaction (reçus et factures valides) garantissant la traçabilité des produits ;
- Des dispositifs additionnels (filtres, lampes UV, ozoniseurs) capables de neutraliser toute présence bactérienne doivent être installés dans les kiosques de revente ;
- Les entreprises doivent employer un personnel technique qualifié en traitement et qualité de l'eau, apte à détecter les anomalies et à appliquer les mesures correctives nécessaires.

James **MONAZARD**
Ministre

MINISTÈRE DU COMMERCE ET L'INDUSTRIE
République d'Haïti